

Note relative aux absences en cours des alternants

Toute absence d'un alternant en cours est injustifiée à l'exception des cas suivants :

<u>Motifs</u>	<u>Documents à fournir</u>
Congés pour événement familial * (code du travail L.3142-1)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Certificat de mariage ou de PACS de l'alternant ⇒ Certificat de mariage d'un enfant ⇒ Certificat de naissance d'un enfant ⇒ Certificat d'adoption d'un enfant ⇒ Certificat de décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un partenaire lié par un PACS, d'un concubin, d'un père, d'une mère, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un frère ou d'une soeur ⇒ Document médical annonçant la survenue d'un handicap chez un enfant
Maladie ou accident du travail (code de la sécurité sociale L.162-4-1 et L.411-1)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Arrêt de travail (même pour une journée) ⇒ Bulletin d'hospitalisation ⇒ Déclaration d'accident du travail
Examens médicaux : <ul style="list-style-type: none"> - Visite médicale à l'embauche (code du travail R.4624-10) - Maternité (code du travail L. 1225-16) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Convocation OU fiche d'aptitude à la visite médicale obligatoire à l'embauche ⇒ Attestation délivrée par l'Assurance Maladie avec les dates de la maternité ET attestation du praticien pour examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance de la grossesse
<ul style="list-style-type: none"> - Absences pour sanctions disciplinaires du fait de l'université (l'alternant va en entreprise durant l'exclusion) - Suspension du contrat d'alternance du fait de l'entreprise (mise à pied à titre conservatoire) (l'alternant peut se rendre à l'université avec l'autorisation du responsable de formation) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Avis de la commission disciplinaire ET attestation de présence de l'alternant dans son entreprise ⇒ Mail ou courrier de l'entreprise exprimant le souhait de suspendre le contrat de l'alternant

* Quelle est la durée du congé ?

La loi fixe une durée minimale (cf. ci-dessous). Une durée plus élevée peut être fixée pour chacun des congés légaux pour événements familiaux par la convention ou l'accord collectif d'entreprise ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche.

La durée minimale fixée par la loi est la suivante.

Cet accord ou cette convention ne peut toutefois fixer une durée inférieure à :

1. Quatre jours pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS ;
2. Un jour pour le mariage d'un enfant ;
3. Trois jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
4. Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
5. Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
6. Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.